

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Française de Galvanoplastie (SFG) à Bernaville
Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 14 novembre 2006 à la société SFG pour l'exploitation des installations de traitement de surface par galvanoplastie, sur le territoire de la commune de Bernaville (80370), route de Prouville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le certificat d'antériorité délivré le 12 mars 2020 à la Société Française de Galvanoplastie, Route de Prouville BERNAVILLE (80 370) ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme par courrier du 27 avril 2021, complété les 15 octobre et 1^{er} décembre 2021, relatif à l'adaptation des conditions de rejet d'eaux de process ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 janvier 2022 ;
- Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 24 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SFG est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bernaville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 ;
2. la société SFG a transmis, à la préfecture de la Somme, par courrier du 27 avril 2021, un dossier de porter-à-connaissance visant à adapter les conditions de rejet d'une partie des eaux de process ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 12 janvier 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SFG exploitant des installations de traitement de surface par galvanoplastie, sur le territoire de la commune de Bernaville (80370), route de Prouville, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles modifiés	Modification apportée
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006	1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables	complété
	4.3.5 – Localisation des points de rejet	complété
	4.3.6.1.2 – Rejet dans une station collective	remplacé
	4.3.7 – caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	remplacé
	4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	remplacé
	9.2.3 – Auto surveillance des eaux pluviales	remplacé

ARTICLE 3. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Dates	Textes
30/06/06	<i>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>

ARTICLE 4. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux osmosées réseau public d'eaux usées station d'épuration communale de Bernaville convention de rejet

ARTICLE 4. – REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

L'article 4.3.6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8.3 du présent arrêté. Le raccordement à la station d'épuration de Bernaville n'est possible que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

ARTICLE 5. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques prescrites à l'article 4.3.8.3 ci-dessous. »

ARTICLE 6. – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.8.1 – Principe général

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés. Les effluents qui en sont issus sont recyclés en interne, éliminés vers des filières de traitement appropriées ou rejetés vers la station d'épuration communale dans les conditions fixées à l'article 4.3.8.2.

Article 4.3.8.2 – Rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale

Le rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale est autorisé lorsque l'exploitant identifie un risque de prolifération d'algues dans les cuves de stockage de son procédé de traitement des eaux de process, notamment en période de forte chaleur ou d'arrêt prolongé des installations.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima les informations suivantes :

- Date du rejet
- Conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet
- Volume rejeté
- Durée du rejet
-

Article 4.3.8.3. - Condition de rejet des eaux osmosées

Les rejets visés à l'article 4.3.8.2 respectent les valeurs limite suivantes :

Substances soumises à autosurveillance :

	N° SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux hebdomadaire maximal
DCO	1314	125	5,62 kg
DBO5	1313	30	1,35 kg
MES	7	30	1,35 kg
Indice hydrocarbures	7007	5	0,22 kg
Cuivre et ses composés	1392	0,5	22,5 g
Chrome et ses composés	1389	0,5	22,5 g
Nickel et ses composés	1386	0,5	22,5 g
Métaux totaux	44	1	45 g

Substances non soumises à autosurveillance :

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux hebdomadaire maximal
Indice phénols	1440	0,3	13,5 g
Phénols	5515	0,1	4,5 g
Chrome VI (en Cr6+)	1371	0,1	4,5 g
Cyanures libres	1084	0,1	4,5 g
Arsenic et composés	1369	0,1	4,5 g
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,5	22,5 g
Zinc et composés (en Zn)	1383	3	135 g
Manganèse et composés	1394	1	45 g
Etain et composés	1380	2	90 g
Fer, aluminium et composés	7714	5	225 g
Composés organiques du chlore (AOX)	1106	5	225 g
Fluor et composés	1391	15	675 g

- Volume annuel limité à 900 m³ ;
- Volume hebdomadaire limité à 45 m³ ;
- Débit horaire limité à 4 m³/h ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C »

ARTICLE 7. – AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3.1 – Rejet d'eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme agréé, un contrôle des eaux pluviales aux points de rejet n°2 et 3, visés à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

- pH
- indice hydrocarbures
- chrome et composés
- cuivre et composés
- nickel et composés

Les valeurs limites d'émission à respecter et les flux associés sont précisés à l'article 4.3.8.3 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2 – Rejet d'eaux osmosées

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des eaux rejetées à la station d'épuration communale, au point de rejet n°4 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ce contrôle respecte les fréquences suivantes :

- *contrôle hebdomadaire dès lors que l'exploitant procède à des rejets vers la station d'épuration, pour les paramètres soumis à autosurveillance, listés à l'article 4.3.8.3. ;*
- *1 fois par an pour les paramètres non soumis à autosurveillance listés à l'article 4.3.8.3.*

Article 9.2.3.2 – Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de l'autosurveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). »

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bernaville. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Bernaville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de Bernaville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SFG.

Amiens le 27 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA